

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décret n° 2016-344 du 23 mars 2016 fixant une valeur limite d'exposition professionnelle contraignante pour le styrène

NOR : ETST1516909D

Publics concernés : entreprises dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à un agent chimique dangereux (styrène).

Objet : introduction d'une valeur limite d'exposition professionnelle réglementaire contraignante pour le styrène.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Notice : le présent décret introduit une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) contraignante pour une substance expertisée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) : le styrène.

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4111-6, L. 4412-1 et R. 4412-149 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 2 février 2015 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant au deuxième alinéa de l'article R. 4412-149 du code du travail est ainsi modifié :

1° Il est inséré, après la ligne commençant par les mots : « Silice poussières alvéolaires de tridymite », la ligne suivante :

| DÉNOMINATION | NUMÉRO CE (1) | NUMÉRO CAS (2) | VALEUR LIMITE d'exposition professionnelle | | | VALEUR LIMITE d'exposition professionnelle | | | OBSERVATIONS | MESURES transitoires |
|--------------|------------------|-------------------|--|------------|----------------------------------|--|------|----------------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | | | 8 h (3) | | | court terme (4) | | | | |
| | | | mg/m ³ (5) | ppm (6) | fibres par cm ³ | mg/m ³ | ppm | fibres par cm ³ | | |
| Styrène | 202-851-5 | 100-42-5 | 100 | 23,3 | | 200 | 46,6 | | Peau (7) Bruit (9) | |

2° Il est ajouté la note de bas de page suivante :

« (9) La mention "bruit" accompagnant la limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Art. 3. – La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mars 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI